

# Le délai imparti à un avocat pour demander ses honoraires à un particulier

- Actualités - Contentieux - Procédures civile et administrative -

Date de mise en ligne : jeudi 26 mars 2015

## Description :

Est soumise à la prescription biennale de l'art. L. 137-2 du Code de la consommation la demande d'un avocat en fixation de ses honoraires dirigée contre une personne physique ayant eu recours à ses services

---

Juris Prudentes - Droit Immobilier

---

M. Y a confié la défense de ses intérêts à la société d'avocats Cabinet X (l'avocat) dans de nombreuses instances de 1999 à 2008 ; à la suite d'un désaccord, l'avocat a saisi le bâtonnier de son ordre d'une demande en fixation de ses honoraires ; la fin de non-recevoir tirée de la prescription d'une partie des honoraires a été soulevée.

L'avocat a fait grief à l'ordonnance de ne pas accueillir sa demande de règlement d'un solde d'honoraires, alors, selon le moyen, que les dispositions de l'art. L. 137-2 du Code de la consommation dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ne sont pas applicables aux honoraires d'avocat régis par l'article 10 de la loi du 31 déc. 1971 modifiée, et qui restent soumis aux dispositions de droit commun du Code civil ; ainsi, l'ordonnance attaquée a violé par fausse application l'art. L. 137-2 du Code de la consommation.

Mais est soumise à la prescription biennale de l'art. L. 137-2 du Code de la consommation la demande d'un avocat en fixation de ses honoraires dirigée contre une personne physique ayant eu recours à ses services à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Et ayant constaté que M. Y était un consommateur, c'est à bon droit que le premier président a fait application de ce texte.

*Post-scriptum :*

*Référence :*

► Arrêt n° 494 du 26 mars 2015 (pourvoi n° 14-11.599) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile